

Il y a nécessité de mettre leur position en harmonie avec celle de leurs collègues de la guerre, bien que le Ministre de la Marine n'ait pas donné ses ordres à cet égard ;

Le Conseil d'administration consulté et entendu ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS CE QUI SUIT :

L'arrêté du 13 juin 1848, concernant les sous-officiers des troupes de terre, est applicable à ceux des troupes stationnées dans nos Établissements.

Fait à Papeete, le 29 décembre 1848.

Pour copie conforme :

*Le Secrétaire archiviste,*

A. DE ST-AUDIN.

Signé : LAVAUD.